DÉCISION N° 3835/87/CECA DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1987

fixant le taux des prélèvements pour l'exercice 1988 et modifiant la décision n° 3/52/CECA relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité CECA

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 49 et 50,

vu la décision n° 3289/75/CECA relative à la définition et à la conversion de l'unité de compte à utiliser dans les décisions, recommandations, avis et communiqués dans les domaines du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (1), telle qu'elle a été modifiée par la décision n° 3334/80/CECA de la Commission, du 19 décembre 1980 (2),

considérant, eu égard aux variations des valeurs moyennes enregistrées au cours de la période de référence, qu'il importe de modifier la décision n° 3/52/CECA, du 23 décembre 1952, relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité CECA (3) ;

considérant que les besoins de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont évalués à 339 millions d'Écus, ce qui résulte du budget opérationnel pour l'exercice 1988 ; que le budget qui a été adopté par la Commission des Communautés européennes, le 21 décembre 1987 tel qu'il figure en annexe à la présente décision, détermine le montant des ressources à provenir des prélèvements de l'exercice 1988, soit 150 millions d'Écus ;

considérant que le rendement des prélèvements, pour un taux de 0,01 %, est évalué à 4,92 millions d'Écus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le taux des prélèvements assis sur les productions réalisées à partir du 1er janvier 1988 est fixé à 0,31 % des valeurs retenues pour l'assiette des prélèvements.

Article 2

L'article 2 de la décision n° 3/52/CECA, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'article 2 de la décision n° 3940/86/CECA (4), est remplacé par la disposition suivante :

« *Article 2*

La valeur moyenne des produits sur lesquels sont assis les prélèvements est fixée comme suit, à partir du 1er janvier 1988 :

(en Écus)

Marchandises	Valeur moyenne
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	65,40
Houille de toutes catégories	77,91
Fonte, autre que celle destinée à la fabrication des lingots	221,29
Acier en lingots	253,17
Produits finis et produits finaux désignés à l'annexe I du traité	421,95 »

Article 3

L'article 4 de la décision n° 3/52/CECA, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'article 3 de la décision n° 3940/86/CECA, est remplacé par la disposition suivante :

« *Article 4*

Le barème prévu à l'article 2 paragraphe 4 de la décision n° 2/52/CECA est, en conséquence, fixé comme suit :

(1) JO n° L 327 du 19. 12. 1975, p. 4.
(2) JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27.
(3) JO n° 1 du 30. 12. 1952, p. 4.
(4) JO n° L 365 du 24. 12. 1986, p. 26.

(en Écus)

Marchandises	Assiette janvier 1988 et mois suivants Perception mars 1988 et mois suivants
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite (1)	0,20274
Houille de toutes catégories (2)	0,24152
Fonte, autre que celle destinée à la fabrication des lingots	0,53384
Acier en lingots	0,68460
Produits finis et produits finaux désignés à l'annexe I du traité	0,31759

(1) Pour assurer les déductions prévues à l'article 3, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage des briquettes de lignite et semi-coke de lignite réduit de 3 %.

(2) Pour assurer les déductions prévues à l'article 3, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage de houille défini à l'article 1er de la décision n° 2/52/CECA réduit de 14 %.

Les montants des prélèvements à la tonne à payer dans les monnaies des États membres de la Communauté seront établis en application de l'article 3 de la décision n° 3289/75/CECA, telle que modifiée par la décision n° 3334/80/CECA. »

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1988.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1987.

Par la Commission

Henning CHRISTOPHERSEN

Vice-président

ANNEXE

BUDGET OPÉRATIONNEL CECA POUR L'EXERCICE 1988

(en millions d'Écus)

Besoins	Prévisions		Ressources	Prévisions
Opérations à financer sur les ressources de l'exercice (à fonds perdus)			**Ressources de l'exercice**	
			1. Ressources courantes	
1. Dépenses administratives	5		1.1. Produit prélèvement à 0,31 %	150
2. Aides à la réadaptation (article 56) (1)	180		1.2. Solde net de l'exercice précédent	107
			1.3. Amendes et majorations pour retard	7
3. Aides à la recherche (article 55)	63		1.4. Divers	p. m.
3.1. Acier		30		
3.2. Charbon		22	2. Annulation d'engagements qui ne donneront vraisemblablement pas lieu à réalisation	5
3.3. Social		11		
4. Aides sous forme de bonifications d'intérêts	47		3. Ressources de l'exercice 1987 non utilisées	p. m.
4.1. Investissements (article 54)		7	4. Recettes extraordinaires	
4.2. Reconversion (article 56)		40	4.1. Mesures sociales en liaison avec la restructuration sidérurgique	50
5. Mesures sociales liées à la restructuration sidérurgique (1)	44		4.2. Mesures sociales liées à la restructuration charbonnière	p. m.
6. Mesures sociales liées à la restructuration charbonnière	p. m.		5. Recours réserve aléas	20
	339			339
Opérations financées par des prêts sur fonds non empruntés			**Origine des fonds non empruntés**	
7. Logements sociaux	13		6. Réserve spéciale et ex-fonds de pension CECA	13

(1) L'exécution de ces chapitres est conditionnée par la mise à disposition effective des recettes extraordinaires, à savoir :
— 44 millions d'Écus pour les mesures sociales en liaison avec la restructuration sidérurgique (chapitre 5),
— 6 millions d'Écus pour les aides à la réadaptation (chapitre 2).